

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 15 juillet 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 31*)
10 M. L'HUISSIER : (*Intervention inaudible : canal fermé*)
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon après-midi à
12 tous.
13 Deux questions principales au programme pour cet après-midi. Premièrement, et
14 c'est logique, la demande de l'Accusation d'interjeter appel présentée par écrit dans
15 le document 2520 daté d'hier.
16 Maître Mabilie, selon une perspective réaliste, pour ce qui concerne l'évaluation au
17 vu du Statut, est-ce que vous résistez à la demande d'interjeter appel ?
18 M^e MABILLE : C'est mon confrère Jean-Marie Biju-Duval qui va faire des
19 observations sur l'acte d'appel, Monsieur le Président, si vous n'y voyez pas
20 d'inconvénient.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu. Je
22 vous en prie, Maître.
23 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, brèves observations. La Défense ne
24 conteste pas la possibilité pour le Bureau du Procureur d'exercer son droit d'appel
25 sur la décision d'arrêt des procédures, de suspension des procédures, prise par la

1 Chambre, mais la Défense aurait une observation sur la formulation de l'une des
 2 questions que le... dont le Procureur voudrait saisir la Chambre d'appel, à savoir la
 3 première des questions.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je une nouvelle
 5 fois me permettre, et pardonnez-moi, Maître Biju-Duval, de répéter ma mauvaise
 6 habitude d'interrompre le Conseil, puis-je vous demander si vous avez une
 7 opposition à la formulation des questions qui reflètent notre décision de suspendre
 8 le procès comme suit ; alors, je vais essayer de le dire lentement : s'il était nécessaire
 9 de suspendre ce procès en tant... pour abus de procédure de la Cour, parce que,
 10 premièrement... le non-respect matériel ou concret de l'Accusation des décisions de
 11 la Chambre du 7 juillet 2010 et, deuxièmement, la... l'intention clairement énoncée de
 12 l'Accusation de ne pas obéir à l'ordonnance de la Chambre, selon le contexte de
 13 l'article 68, s'ils considèrent qu'elle est en conflit avec sa propre interprétation des
 14 autres obligations qui incombent à l'Accusation...

15 Si cela est exact, si c'est exact, que cela reflète la décision que nous avons prise,
 16 vous opposeriez-vous à l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel sur ces deux
 17 questions ?

18 M^e BIJU-DUVAL : La Défense n'a aucune objection à ce que la Chambre d'appel soit
 19 saisie des deux questions que vous venez de formuler, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si besoin est, Maître
 21 Biju-Duval, nous reviendrons vers vous plus tard. Merci.

22 Les représentants des victimes ont-ils quelque chose à dire ?

23 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président, nous
 24 n'avons rien à ajouter.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,

1 Maître Massidda.

2 Monsieur Guariglia, avez-vous quelque chose à dire ?

3 M. GUARIGLIA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, il s'agit d'une
4 explication très claire de nos points, mais pourtant nous avons quelques doutes
5 quant à la proportionnalité de tout ceci.

6 Donc, je veux dire que, même si la Chambre était satisfaite et que, effectivement, il y
7 avait des... une situation technique de non-respect qui avait eu lieu, et
8 indépendamment des devoirs indépendants qui incombent à l'Accusation en vertu
9 du Statut, nous pensons pourtant qu'une suspension du procès n'est pas
10 proportionnée à la situation.

11 C'est pour cela que nous pensons que... que la Chambre... et ceci est également
12 important pour clarifier la portée de la suspension des procès dans le cadre d'un
13 abus de procédure, voir si on pouvait adopter une mesure plus adéquate, plus
14 proportionnelle. Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
16 Monsieur Guariglia.

17 Un instant, Maître Biju-Duval. Je vous en prie.

18 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

19 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

20 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, il semble à la Défense que la question de la
21 proportionnalité est incluse dans la formulation que suggère la Chambre.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous l'espérons
23 aussi, et peut-être que c'est pas toujours proportionnel, mais enfin, voilà où nous en
24 sommes.

25 Bien, merci à tous de votre aide sur ce point.

1 Point n° 2, à présent, et nous pouvons travailler sur la base des requêtes qui ont été
2 proposées... que l'autorisation sera donnée, en tout cas à certains égards.

3 La détention de l'accusé : Monsieur Guariglia, une partie de vos requêtes « sont »
4 orientées sur ce point. Y a-t-il autre chose que vous souhaitez rajouter sur la question,
5 en plus de ce qui a été communiqué par écrit ?

6 M. GUARIGLIA (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

8 Les représentants des victimes ?

9 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je demander une minute du temps
10 de la Chambre, s'il vous plaît ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement,
12 Madame Massidda... Maître Massidda.

13 (*Discussion au sein de l'équipe des Représentants légaux des victimes*)

14 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

15 Je vais donc m'exprimer... m'adresser à la Chambre au nom des représentants légaux.

16 (*Intervention en français :*) Il nous semble, Monsieur le Président, Madame et
17 Monsieur les juges, que votre décision du 8 juillet dernier, qui ordonne la suspension
18 de la procédure et pas l'arrêt des poursuites à l'encontre de Thomas Lubanga, ne
19 justifie pas la remise en liberté de M. Lubanga.

20 À cet égard, nous souhaitons rappeler que l'approche de la Chambre de première
21 instance, dans sa décision sur la mise en liberté de l'accusé du 2 juillet 2008, selon
22 laquelle « on peut pas justifier le maintien en détention de l'accusé pour garantir
23 qu'il comparaitra ou pour préserver l'enquête » a été vivement critiquée par la
24 Chambre d'appel, dans son arrêt du 21 octobre 2008. Et cette approche a d'ailleurs
25 été à l'origine de l'annulation de la décision sur la mise en liberté de l'accusé par la

1 Chambre d'appel.

2 Il nous semble également que la Chambre d'appel a clairement indiqué qu'une
3 suspension conditionnelle ou temporaire de la procédure, comme il est dans le cas
4 d'espèce, ne doit pas entraîner nécessairement et inévitablement la mise en liberté de
5 la personne concernée.

6 De plus, la Chambre d'appel a également indiqué que « selon les dispositions du
7 Statut, une personne arrêtée reste détenue pendant la procédure, à moins que la
8 Cour n'approuve sa mise en liberté en vertu de l'article 60 », considérant ainsi que la
9 détention de l'accusé pendant l'ensemble du procès est la règle et pas l'exception. En
10 conséquence, les représentants légaux des victimes « soutient » que, puisque la
11 décision de votre Chambre du 8 juillet 2010 n'a pas mis fin à la procédure, le principe
12 établi par la Chambre d'appel devrait continuer à s'appliquer dans le cas d'espèce.

13 Outre le fait que la situation prévalant à l'est de la République démocratique du
14 Congo est toujours instable, les représentants légaux souhaitent également attirer
15 l'attention de la Chambre sur le fait que l'accusé, au cours du procès, a eu
16 connaissance des identités de l'ensemble des témoins du Bureau du Procureur et,
17 également, d'un grand nombre de victimes qui participent à cette procédure. Dans le
18 cas d'espèce, les charges confirmées contre l'Accusé, et qui continuent de peser sur
19 lui, sont graves ; et il doit donc aussi être tenu compte de la gravité des faits
20 reprochés à l'accusé, à ce stade de la procédure.

21 Les représentants légaux demandent donc à la Chambre de maintenir la détention de
22 M. Lubanga. Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
24 Massidda.

25 Je crois qu'il faut souligner également, par rapport à la décision de la Chambre

1 d'appel de 2008, qu'au paragraphe 18, les juges de la Chambre d'appel ont exprimé
 2 clairement qu'il n'est pas nécessaire que la Chambre d'instance attende l'issue de
 3 l'appel avant de traiter la question de la libération. Je suis certain que... certain que
 4 vous serez d'accord qu'il s'agissait là d'un des ingrédients essentiels de la décision de
 5 la Chambre il y a deux ans.

6 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Absolument.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

8 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

9 Maître Mabilie ?

10 M^e MABILLE : Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, la Défense
 11 considère que la décision rendue le 8 juillet 2010 est une décision définitive d'arrêt
 12 des poursuites.

13 Bien sûr, les juges sont les mieux placés pour apprécier. Mais, de notre côté, nous
 14 considérons que cette décision a été rendue, ainsi que la Chambre l'explique, pour
 15 deux raisons majeures.

16 La première est le fait que le Procureur a refusé d'appliquer deux ordonnances
 17 rendues par la Chambre qui lui enjoignaient de communiquer, dans des conditions
 18 extrêmement précises, le nom et un certain nombre d'éléments liés à
 19 l'intermédiaire 143.

20 Mais, la Chambre l'a également indiqué dans sa décision, il y avait un autre
 21 problème, qui revêtait un caractère caractérisé par la Chambre comme « plus
 22 profond et persistant », concernant le rôle qu'entend se donner le Procureur. Or,
 23 dans son acte d'appel, le Procureur persiste sur ces deux éléments : premièrement,
 24 de non-divulgaration et, deuxièmement, persiste dans le rôle, les prérogatives et
 25 devoirs qu'il pense avoir, et qu'il pense que la Chambre ne peut en aucun cas

1 contrôler. Nous sommes donc, nous semble-t-il, dans une situation où la décision de
2 la Chambre est une décision définitive d'arrêt des procédures.

3 Cette situation d'arrêt définitif des procédures a été envisagée par la Cour d'appel
4 dans sa décision du 21 octobre 2008. Et dans cette décision, et dans son
5 paragraphe 36, cette décision indiquait — et je cite : « Par conséquent, en principe,
6 s'il est ordonné une suspension permanente et irréversible de la procédure. L'accusé
7 devra être remis en liberté, car le maintenir en détention ne serait pas compatible
8 avec l'exercice de la compétence pénale de la Cour. » Voilà donc notre premier
9 argument.

10 Mais je suis bien obligée de faire un subsidiaire puisque, dans les écritures d'appel
11 du Procureur, ce dernier indique que, pour lui, il s'agit d'une suspension provisoire.
12 Et donc, subsidiairement, s'il s'agissait d'une suspension provisoire, la Cour d'appel,
13 également, a indiqué dans sa décision du 21 octobre 2008 — et là, nous sommes dans
14 le paragraphe 37 — l'hypothèse de cette suspension dite « conditionnelle ». Et la
15 Cour d'appel nous donne, j'allais dire, son *modus operandi*, indiquant que la Chambre
16 devra alors examiner toutes les circonstances pertinentes. Et en particulier, la Cour
17 d'appel visait l'article 58-1 du Statut et l'article 60 du Statut.

18 Je vais donc examiner rapidement ces éléments. Et je commencerais par un texte
19 fondateur, l'article 67 du Statut, qui indique que l'accusé doit être jugé sans retard
20 excessif. Et je citerai l'autre texte fondateur, l'article 60, alinéa 4 : « La Chambre
21 préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas d'une
22 manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel
23 retard se produit, la Cour, alors, examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté,
24 avec ou sans conditions. »

25 Dans quelle situation nous trouvons-nous aujourd'hui ? Il ne peut être, nous

1 semble-t-il, sérieusement contesté que, si le procès a été arrêté, le fait générateur de
2 cet arrêt est bien la position prise par le Bureau du Procureur. Je dirais même : la
3 situation est, d'une certaine manière, beaucoup plus grave que la précédente
4 situation d'arrêt des procédures.

5 En effet, dans la précédente décision d'arrêt des procédures, le Procureur avait agit,
6 sans aucun doute, avec une certaine imprudence, en signant des accords de
7 confidentialité avec ses sources en vertu de l'article 54-3-e, alors qu'il savait
8 pertinemment qu'il devait, à un moment donné, divulguer ces éléments à la Défense.
9 Mais il devait, pour que le procès puisse reprendre, convaincre ses sources pour que
10 le procès puisse reprendre.

11 Aujourd'hui, et c'est en ça que la situation est beaucoup plus grave, le Procureur est
12 le seul et unique responsable des délais occasionnés par cette nouvelle suspension.
13 Notons, et la Chambre le sait, que M. Thomas Lubanga est, à l'heure actuelle,
14 incarcéré dans la prison de Scheveningen depuis le 17 mars 2006, soit depuis plus de
15 quatre ans. La Défense soutient aujourd'hui que Thomas Lubanga doit être remis en
16 liberté car le délai n'est absolument plus raisonnable.

17 Je ne développerai pas l'article 58-1. Nous considérons que nous avons fait des
18 observations sur l'article 58-1 il y a maintenant deux ans, et que les observations que
19 nous avons « faits » sur cet article 58-1 restent valables aujourd'hui.

20 Et nous demandons donc à la Chambre de remettre en liberté Thomas Lubanga, et
21 ceci, immédiatement.

22 Merci, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Juges.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Guariglia,
24 je veux pas que ça tourne à l'affrontement sur le court à Wimbledon, mais est-ce que
25 vous avez quelque chose à rajouter ?

1 M. GUARIGLIA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

2 M^{me} Criscitelli s'adressera à la Cour.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.

4 M^{me} CRISCITELLI (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

5 Je serai très brève. Il s'agit d'une suspension conditionnelle, et nous espérons que ça
6 ne dure pas, puisque l'Accusation et la Défense, ici à la Cour, attendaient quelque
7 chose d'une tierce partie, une partie extérieure. Le problème ici, au final, c'était qu'on
8 avait simplement besoin de quelques jours supplémentaires pour mettre en œuvre.
9 Mais enfin, je vais pas rentrer dans l'argumentaire sur le fond ; je crois qu'on en a
10 déjà parlé.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Criscitelli,
12 nous en avons déjà parlé, vous avez commencé en disant qu'il s'agit d'une
13 suspension conditionnelle. Mais il ne s'agit pas de cela, il s'agit d'une suspension qui
14 aurait pu mener à une demande de l'Accusation de la levée de cette suspension, si
15 l'Accusation était disposée à suivre et à respecter les ordres de la Chambre.

16 L'Accusation n'a pas suivi cette voie-là et, au contraire, elle a présenté une demande
17 d'appel contre, uniquement, la décision de suspendre. Mais la suspension n'avait
18 aucune condition inhérente à lui-même, c'est une... à elle-même, c'est une suspension
19 inconditionnelle. Donc, il faut que vous avanciez, soit sur cette base-là, soit que vous
20 expliquiez comment il se fait que l'Accusation dise qu'il s'agit d'une suspension
21 conditionnelle, lorsque ce n'est pas la formulation très clairement utilisée dans la
22 rédaction de notre décision.

23 M^{me} CRISCITELLI (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Nous avons interprété cette
24 suspension comme vous l'avez dit, Monsieur le Président, comme étant quelque
25 chose qui faisait que le procès ne se poursuivrait pas jusqu'à ce que l'Accusation

1 finisse par divulguer l'identité de son informateur. Dans ce sens, nous pensions que
2 c'était conditionnel.

3 Et le fait que l'Accusation ait présenté un appel pour cela ne réduit en rien la nature
4 conditionnelle de cette suspension. Par exemple, si les mesures de protection
5 venaient à être suffisantes pour que l'Accusation puisse aisément divulguer l'identité
6 de cet intermédiaire, et ainsi répondre à l'ordonnance...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pardon. Vous vous
8 concentrez sur un unique élément, qui n'est pas une image exacte de la situation. La
9 Chambre a dit que ces procédures étaient suspendues en raison... parce que les deux
10 ordonnances émises le 7 juillet n'ont pas été respectées — premier point.

11 Deuxième point, cette Chambre n'était pas disposée à étudier la poursuite des
12 procédures lorsque l'Accusation a indiqué qu'ils considéraient que, sur un point
13 particulier de la sphère de compétence de cette Cour, il y avait la possibilité de ne
14 pas répondre et de ne pas respecter les ordonnances et les décisions de cette
15 Chambre. Donc, ce n'est pas la confidentialité (*sic*), ce n'est pas une suspension
16 conditionnelle, c'est une suspension qui est prononcée pour des raisons déterminées,
17 point.

18 M^{me} CRISCITELLI (*interprétation de l'anglais*) : Alors, pour revenir sur... pour
19 m'éloigner de cette question de la conditionnalité, savoir s'il s'agit d'une suspension
20 conditionnelle ou une suspension permanente... ce qui signifie qu'il s'agit d'une
21 suspension permanente, à moins que la Chambre d'appel considère... se penche sur
22 la question et renverse cette décision, nous nous retrouverions face à une situation
23 où la conditionnalité décidée par la Chambre se voit modifiée. Je veux dire que : que
24 ce soit une suspension conditionnelle ou pas, le fait est le même. La demande
25 d'appel a été déposée.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit d'une
 2 suspension qui fait l'objet d'un appel que l'Accusation n'entend pas lever, mais
 3 simplement fait appel de cette décision-là, particulière.

4 M^{me} CRISCITELLI (*interprétation de l'anglais*) : Exactement.

5 Donc, la question ici, c'est, comme nous l'espérons, si la Chambre d'appel peut
 6 étudier la question de manière rapide — ce que nous demanderons une fois que
 7 nous aurons obtenu le droit d'interjeter appel. Le délai de, je l'espère, un maximum
 8 de deux mois fera qu'il serait possible de libérer la personne, que ce soit au nom du
 9 Statut, et à condition que les conditions de cette libération puissent être satisfaisantes.
 10 Je rappellerais à la Cour qu'elle a décidé, en partie, que l'accusé présente un risque
 11 de fuite. Je ne connais plus la terminologie exacte. Je ne sais plus exactement
 12 comment on dit, m'enfin, il y a un risque que l'on ne puisse pas garantir son retour.
 13 Et avec cet appel, bien entendu, selon nous, il y a en tout cas la possibilité que cette
 14 décision en appel soit modifiée et que nous nous trouvions face à une situation où on
 15 reprend un jugement avec une personne qui a été libérée et qui, peut-être, ne se
 16 trouve plus ici.

17 Bon, il y a d'autres points, mais nous dirons aussi également qu'indépendamment du
 18 fait qu'il... ça ait fait l'objet d'un appel de l'Accusation, nous espérons sans aucun
 19 doute qu'il y ait le moyen d'avancer, car c'est dans l'intérêt de personne que de geler
 20 ce procès pour une période de temps indéfini.

21 Donc, le risque... la libération, pour l'Accusation, n'est pas une option. Mais en plus,
 22 nous risquons de nous trouver dans une situation qui n'est de l'intérêt de personne.

23 Donc, à ce stade, je comprends qu'une suspension ait été imposée, mais je crois
 24 comprendre que c'est une suspension tout court. Ce n'est pas une suspension qui ne
 25 soit pas assortie de conditions.

1 Mais sur le plan pratique, nous ne croyons pas que cela devienne permanent, à
2 moins que le procès lui-même soit suspendu et que les charges soient rejetées. Donc,
3 c'est dans ce contexte que nous analysons la situation, et que nous examinons les
4 procédures qui s'offrent à nous dans la situation actuelle. Il n'y a pas de justification,
5 il n'y a pas suffisamment de circonstances qui aient changé, qui justifieraient la
6 libération de l'accusé, que ce soit conditionnelle ou pas.

7 Nous demandons également à la Chambre que si la Chambre souhaitait émettre une
8 ordonnance, donc, statuant en faveur de la libération de la personne de façon
9 conditionnelle ou pas, qu'elle détermine les conditions où la personne sera libérée, y
10 compris, donc, la capacité pour le pays où il sera libéré d'appliquer ces conditions.

11 Tous ces facteurs ont été pris en compte par la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba*.

12 Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
14 Madame Criscitelli.

15 Maître Mabil, quelque chose à ajouter.

16 M^e MABILLE : Non, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

18 Nous allons nous retrouver à 15 h 15.

19 (*L'audience, suspendue à 15 h 03, est reprise en public à 15 h 23*)

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Dans cette décision
23 orale, la Chambre aborde trois questions :

24 I. La demande d'autorisation pour interjeter appel.

25 1. Le 8 juillet 2010, la Chambre a suspendu ces procédures pour abus de procédure

1 de la Cour (document 2517). La question était résumée par la Chambre comme suit,
2 en son... au paragraphe 31 de sa décision que je cite :
3 [...] Le Procureur a choisi d'agir unilatéralement dans les circonstances actuelles, et il
4 refuse de se soumettre au contrôle de la Chambre. Dans ces circonstances générales,
5 il est indispensable de suspendre ces procédures pour abus de procédure de la Cour,
6 compte tenu du refus matériel de se conformer à la décision de... à l'ordonnance de
7 la Chambre en date du 7 juillet 2010, et de façon plus générale en raison de
8 l'intention clairement énoncée de l'Accusation de ne pas respecter les ordonnances
9 de la Chambre, et qui ont été émises au vu de l'article 68, car il estime qu'il entre en
10 conflit avec son interprétation des autres obligations de l'Accusation. Pendant que
11 perdureront ces circonstances, un procès équitable de cet accusé n'est plus possible,
12 et donc, on ne pourra pas rendre justice, à tout le moins, parce que les juges auront
13 perdu le contrôle d'un aspect important des procédures, tel que le prévoit le cadre
14 du Statut de Rome [...] » Fin de citation.
15 Il est à noter d'emblée que cette requête, cette demande d'autorisation pour interjeter
16 appel, ne fait pas l'objet d'une opposition de la part de la Défense, sauf que l'accusé
17 est préoccupé par la formulation précise des questions que devra... sur lesquelles
18 devra statuer la Chambre d'appel.
19 3. Dans cette demande d'autorisation d'interjeter appel (le document 2520),
20 l'Accusation avance que cette autorisation devrait être accordée i) parce que la
21 décision de la Chambre touche premièrement la conduite équitable et diligente des
22 procédures, ii) ou de l'issue du procès, iii) sa résolution immédiate avancera
23 considérablement les procédures. (Voici les éléments du... des paramètres établis en
24 vertu de la disposition pertinente, à savoir l'article 82-1-d du Statut). Étant donné
25 que la Chambre a suspendu de façon inconditionnelle le procès, les observations

1 fournies par l'Accusation en appui de cette requête ne fournissent pas une analyse...
2 ne nécessitent pas une analyse exhaustive. La décision se préoccupe essentiellement
3 de l'équité des procédures, pour les motifs analysés par la Chambre dans sa décision
4 relative à la suspension de procédures, et, dans le sens le plus fondamental, de la
5 question de caractère diligent d'une procédure. De plus, l'issue du procès découle de
6 façon claire de cette suspension, et une résolution immédiate de cette question fera
7 avancer de façon considérable les procédures, entre autres en établissant si le procès
8 devrait être poursuivi ou pas. Pour utiliser les propos utilisés dans la requête, ces
9 questions sont toutes essentiellement « incontestables » (paragraphe 39). Par
10 conséquent, la Chambre propose de faire droit à la requête... à la demande
11 d'autorisation d'interjeter appel, mais rejette de façon expresse le résumé de la
12 question relative à cet appel tel qu'il est établi au paragraphe 54 de la demande (et
13 ailleurs). Selon l'appréciation de la Chambre, l'intermédiaire 143 ne courait pas de
14 risque matériel des suites de l'ordonnance relative à la divulgation, étant donné sa
15 nature limitée. Il est à noter que l'Unité des victimes et des témoins est d'accord avec
16 cette appréciation. Par conséquent, cet appel ne concerne pas, comme le laisse
17 entendre le Procureur, « la question de savoir si l'Accusation est tenue de procéder à
18 la divulgation de l'identité d'une personne qui est à risque et qui n'a pas encore
19 bénéficié de mesures de protection jugées nécessaires par le Procureur. »
20 De la même manière, il y a d'autres paragraphes dans la demande de l'Accusation,
21 par exemple le paragraphe 7, avec lequel la Chambre n'est pas d'accord, mais il n'est
22 pas approprié ni justifié, dans le cadre de cette décision, d'entrer dans un débat sur le
23 fond de cette question. La Chambre note que l'intermédiaire 143 est une personne
24 potentiellement cruciale dont l'identité, toujours au sens de la Chambre, doit être
25 divulguée, et dont le rôle devrait faire l'objet d'une enquête dans le cadre de la

1 présentation des arguments de la Défense. L'accusé connaît déjà le nom de cet
 2 intermédiaire, ou un nom proche de cette personne, puisque sa couverture a été «
 3 exposée ». Et, comme nous venons tout juste de le signaler, son identité est
 4 pertinente pour les arguments de la Défense « relatives » à l'abus de procédure
 5 allégué.

6 4. L'autorisation est donc accordée sur ces deux questions établies par la Chambre,
 7 telles qu'« ils » sont énoncés au paragraphe cité plus haut, à savoir : est-ce qu'il était
 8 nécessaire de suspendre cette procédure pour abus de la procédure de la Cour à
 9 cause de :

10 i) le refus de conformité matérielle de la part du Procureur avec l'ordonnance de la
 11 Chambre en date du 7 juillet 2010 et

12 ii) l'intention clairement énoncée de l'Accusation de ne pas respecter les ordonnances
 13 de la Chambre qui ont été prises dans le contexte de l'article 68, car « il » estime
 14 qu'elles entrent en conflit avec son interprétation des autres obligations du Procureur.
 15 La Chambre n'est pas persuadée qu'il soit nécessaire d'ajouter une référence à la
 16 proportionnalité, comme l'a avancé le Procureur. S'il devait y avoir une ordonnance
 17 de la Cour, l'état de droit signifie qu'il faut respecter cette ordonnance et non pas
 18 l'éviter. Si le Procureur estime que l'ordonnance est disproportionnée...
 19 « disproportionnelle », son recours consiste à interjeter appel de cette ordonnance.
 20 Par conséquent, tout argument relatif à la proportionnalité ne se rapporte en réalité
 21 qu'aux deux ordonnances en date du 7 juillet dont il n'a pas été interjeté appel.

22 II. Ordonnance relative à la détention de l'accusé

23 Historique

24 5. Il s'agit de la deuxième occasion où la Chambre a suspendu ses procédures en
 25 raison de l'abus de procédure de la part de l'Accusation. La première occasion

1 remonte au 13 juin 2008 (document 1401) quand la Chambre a décidé qu'un procès
2 équitable de l'accusé n'était pas possible, étant donné la non communication
3 matérielle de pièces par l'Accusation, de pièces potentiellement à décharge, qui, la
4 Chambre l'a appris, étaient « couverts » par des accords de confidentialité conclus au
5 vu de l'article 54-3-e du Statut de Rome.

6 6. À cette occasion-là, ayant imposé cette suspension, la Chambre a accordé
7 l'autorisation d'interjeter appel le 2 juillet 2008 et a ordonné la libération de l'accusé
8 car, en vertu de l'article 58-1-b du Statut, la détention de l'accusé avant le début du
9 procès ne peut être justifiée que s'il était nécessaire :

- 10 - d'assurer sa comparution lors du procès
- 11 - de faire en sorte qu'il ne fasse pas obstruction à l'enquête ou à la procédure ni qu'il
12 ne mette en péril, ou
- 13 - au besoin pour empêcher que la personne continue de commettre des crimes dont
14 la Cour a compétence et qui découlent des mêmes circonstances (document 1401,
15 paragraphe 29).

16 8. La Chambre a ordonné la libération sans conditions de M. Lubanga (sous réserve
17 de l'article 185 du Règlement de la procédure et de la preuve) étant donné que, selon
18 l'appréciation de la Chambre, un procès équitable de l'accusé n'était pas possible et
19 que la justification entière de sa détention n'existait plus, mais a reporté la mise en
20 œuvre de cette ordonnance de cinq jours, pour assurer la protection des droits
21 d'interjeter appel de l'Accusation ; et s'il y avait appel à interjeter, la Chambre a
22 ordonné, donc, un report supplémentaire de la décision de libérer l'accusé en
23 attendant une décision de la Chambre d'appel (si l'effet suspensif était demandé
24 dans le cadre de la requête demandant autorisation pour interjeter appel) (document
25 1401, paragraphes 35 et 36). Cette décision a fait l'objet d'un examen par la Chambre

1 d'appel le 21 octobre 2008 (document 1487), en ceci que la Chambre d'appel a décidé
2 que la Chambre de première instance aurait dû prendre en considération le...
3 l'éventail complet d'options, y compris la libération sans conditions, donc toutes ces
4 options qui s'offraient à elle, et tout particulièrement quand une suspension
5 conditionnelle est imposée (paragraphe 35 et suivants). La Chambre d'appel, au
6 paragraphe 18, a insisté sur le fait que, dans une situation comme celle-ci, la
7 Chambre n'était pas censée reporter l'examen de la détention continue de l'accusé
8 avant la fin de l'appel.

9 9. En ce qui concerne la suspension actuelle des procédures, le Procureur a indiqué
10 qu'il allait demander l'effet suspensif si l'autorisation d'interjeter appel était accordée
11 (document 2520, paragraphe 55). Dans ces circonstances, la Chambre, à ce stade-ci, a
12 été invitée à ne pas prendre de mesures supplémentaires relativement à cette
13 procédure jusqu'à ce qu'on ait résolu la question de la demande d'interjeter appel, et,
14 si cette autorisation est... est accordée, la Chambre d'appel ait eu le temps de
15 résoudre la question relative à l'effet suspensif (2520, paragraphe 56). Les arguments
16 à l'appui de cet argument mettent l'accent sur la nécessité d'éviter un préjudice
17 superflu — je me reprends —, donc visent à éviter à gaspiller les ressources de la
18 Cour si l'autorisation est accordée ou si l'effet suspensif est garanti, et de façon
19 générale, pour éviter des... des débats inutiles (2520, paragraphe 56).

20 10. L'Accusation cherche à distinguer cette suspension des procédures d'une
21 suspension précédente, simplement en avançant que la Chambre a envisagé que
22 cette suspension soit temporaire. Pour appuyer cet argument, l'Accusation se fonde
23 sur le paragraphe 31 de la décision imposant cette suspension, où on utilise
24 l'expression « Tant que durera la suspension... » (2520, paragraphe 58).

25 Dans un argument présenté devant la Chambre cet après-midi, le Procureur a laissé

1 entendre que notre décision d'imposer une suspension était une ordonnance
2 conditionnelle.

3 Par ailleurs, on avance que le retard... le retard ne sera pas prolongé. Une période de
4 deux mois a été évoquée. Premier temps (*Phon.*)... délai durant lequel la Chambre
5 d'appel pourra statuer sur l'appel sur le fond.

6 Pour sa part, l'OPCV a mis l'accent sur le... la décision de la Chambre d'appel
7 « auquel » on a déjà fait référence, et particulièrement aux dangers possibles pour les
8 victimes si l'accusé était libéré. Et ces observations sont faites dans un contexte où il
9 s'agit là de charges graves qui continuent d'exister, et même dans des circonstances
10 différentes.

11 Analyse

12 12. Par conséquent, en mettant l'accent sur la question de la détention continue de
13 l'accusé, les circonstances actuelles sont essentiellement identiques à la situation
14 devant laquelle s'était retrouvée la Chambre en juillet 2008.

15 Encore une fois, la Chambre a décidé que le Procureur ne s'était pas acquitté d'une
16 de ses obligations fondamentales, ce qui l'a mené à conclure que le procès équitable
17 de l'accusé était par conséquent devenu impossible.

18 Le Procureur n'a pas fait de demande pour la levée de la suspension. Il a plutôt
19 indiqué... le Bureau du Procureur a plutôt indiqué que « Le Procureur [...] a décidé
20 que le Procureur... ou l'Accusation a préféré faire face à des conséquences adverses
21 plutôt que d'exposer une personne à risque en raison de l'interaction précédente de
22 cette personne avec son bureau. » (document 2516, paragraphe 6). À la lumière de
23 tout cela, il n'est pas clair... nous ne savons pas clairement quel sera le résultat si la
24 Chambre d'appel maintient la décision attaquée. Et tout particulièrement, sur la base
25 des écritures de l'Accusation, il n'est pas certain que dans ces circonstances on se

1 conformera aux ordonnances de la Cour.

2 13. Par conséquent, l'on ne saurait décrire la situation comme étant une suspension
3 temporaire ou comme étant une suspension conditionnelle. Comme on vient de le
4 dire, l'Accusation n'a pas déposé de requête pour lever la suspension, mais a choisi,
5 en revanche, de faire appel de la décision de suspension. Dans ces circonstances,
6 savoir si ce procès va se poursuivre à un moment donné à l'avenir est inconnu... reste
7 une inconnue. Et l'avenir de l'affaire dépendra, entre autres, de la décision éventuelle
8 prise par la Chambre d'appel, et potentiellement, de l'attitude prise par l'Accusation
9 par la suite. Cependant, d'autres questions pourraient intervenir pour notre examen
10 entre-temps.

11 14. La Chambre ne peut se pencher que sur la situation actuelle. Le procès a été
12 interrompu parce qu'il n'est plus équitable. Et l'accusé ne peut être détenu en
13 détention préventive, sur une base spéculative, c'est-à-dire qu'à un moment ou à un
14 autre, à l'avenir, les procédures puissent redémarrer. Comme on l'a dit
15 précédemment, la Chambre d'appel s'est penchée sur la question des circonstances
16 dans lesquelles un accusé doit être libéré — en particulier, si sa libération doit faire
17 l'objet de restrictions. Dans son arrêt du 21 octobre 2008 (document 1487) où la
18 Chambre observait que la Chambre de première instance doit prendre en
19 considération, entre autres, le caractère conditionnel de la suspension — si telle est la
20 situation — lorsqu'elle examine une libération sous conditions. Et en outre, elle doit
21 examiner toutes les options à sa disposition. (paragraphe 31). Étant donné, comme
22 on vient de le dire, que la Chambre a imposé une suspension sans conditions des
23 procédures, et étant donné le caractère tout à fait incertain de la question de savoir si
24 l'affaire va redémarrer à l'avenir, ainsi qu'étant donnée la durée de la détention de
25 l'accusé jusqu'à maintenant, toute autre décision qu'une libération sans restriction

1 serait inéquitable.

2 15. La... l'accusé — pardon —, par conséquent, sera libéré sans conditions aux
3 conditions suivantes... ou sous les réserves suivantes :

4 - Cette ordonnance ne sera pas mise en œuvre avant que l'échéance des cinq jours
5 pour un appel ait expiré.

6 - Si un appel est déposé à l'intérieur de ce délai des cinq jours, à l'encontre de cette
7 ordonnance octroyant la libération, et si une requête est déposée pour suspendre son
8 effet, l'accusé ne quittera pas le centre de détention tant que la Chambre d'appel
9 n'aura pas décidé si cette ordonnance aux fins de libération est suspendue.

10 - En tout état de cause, l'ordonnance libérant l'accusé ne sera mise en œuvre qu'après
11 que des arrangements aient été pris pour son transfert vers un État qui puisse le
12 recevoir. (Règle 185 du Règlement de procédure et de preuve).

13 III. Avertissement au titre de l'article 71 du Statut de Rome.

14 16. Le Procureur a omis de mettre en œuvre deux des ordonnances de la Chambre —
15 les ordonnances du 7 juillet 2010. Pour les motifs évoqués dans la décision imposant
16 la suspension, ceci a constitué un refus délibéré, et à notre avis, totalement injustifié,
17 de s'acquitter des... ou d'appliquer — pardon — les directives de la Cour au titre de
18 l'article 71 du Statut. Au vu de la règle 171 du Règlement de procédure et de preuve,
19 nous lançons désormais au Procureur et au procureur adjoint un avertissement oral
20 de sanction si nos ordonnances continuent à être violées — le Procureur adjoint,

21 * ayant, le 8 juillet 2010, désigné ces membres du tribunal comme étant les
22 responsables du refus de respecter les ordonnances de la Chambre. La Chambre n'est
23 pas convaincue que cet avertissement doive attendre l'issue de l'appel, étant donné
24 la conséquence inévitable de notre décision imposant la suspension. Cependant, il
25 est juste que les sanctions attendent, avant d'être appliquées, le résultat de l'appel.

1 17. Par conséquent, en cas de non-respect continu de notre ordonnance, la Chambre
2 suspendra toute action, au titre de l'article 71 et de la règle 171, en attendant l'arrêt
3 de la Chambre d'appel sur notre (*sic*) appel au fond.

4 Voilà qui conclut notre décision orale.

5 Merci beaucoup pour votre présence.

6 La séance est levée.

7 (*L'audience est levée à 15 h 51*)

8 RAPPORT DE CORRECTION

9 La correction suivante a été apportée à la transcription :

10 *page 20 lignes 20-22 : « ... le Procureur adjoint, le 8 juillet 2010, ayant identifié les
11 membres du barreau comme étant les responsables... »

12 a été corrigée par

13 « ... le Procureur-adjoint,* ayant, le 8 juillet 2010, désigné ces membres du tribunal
14 comme étant les responsables... »